



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2022-3271**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité modificative du plan local d'urbanisme de**  
**Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité**  
**publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement**  
**des Sumelles**

N°saisine CU-2022-3271

N°MRAe 2022KPACA123

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3271, relative à la mise en compatibilité modificative du plan local d'urbanisme de Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement des Sumelles déposée par la Préfecture de Vaucluse, reçue le 03/10/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/10/2022;

Vu la décision du Préfet de Région n°AE-F09322P0284 du 26/10/2022 de non soumission à étude d'impact ;

Considérant que la commune de Morières-lès-Avignon, d'une superficie de 10 km<sup>2</sup>, compte 8 786 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 1er février 2022 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Morières-Lès-Avignon liée à la déclaration d'utilité publique (DUP ) ayant pour objectif de réaliser une opération urbaine sur environ 7 ha du secteur de Sumelles a déjà fait l'objet d'une décision n° MRAe 2017DKPACA55<sup>1</sup> au cas par cas en date du 10 juillet 2017 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité modificative du PLU, sur la base de la DUP de 2019, a pour objet d'ajuster le programme aux besoins de la population en réduisant la densité urbaine du secteur et en améliorant la gestion hydraulique de l'ensemble du quartier ;

Considérant que la mise en compatibilité modificative du PLU a pour objectif de :

---

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark\\_mrae\\_cu-2017-93-84-12.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_cu-2017-93-84-12.pdf)

Décision N°CU-2022-3271 du 14/12/2022 sur la mise en compatibilité modificative du plan local d'urbanisme de Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement des Sumelles

- réduire le nombre total de logements à 185 au lieu de 257 prévus initialement dans la DUP de 2019<sup>2</sup> ;
- relocaliser le groupe scolaire au sud du territoire communal, compte-tenu de son urbanisation récente et le déplacement du « *centre de gravité de la commune* » ;
- implanter un équipement public comprenant un centre de loisirs sans hébergement (150 enfants) et une crèche (50 berceaux) à la place d'un groupe scolaire initialement prévu ;
- installer une structure d'accueil de jour « *France Alzheimer* » et des logements « *HandiToit* » pour compléter l'offre des services intergénérationnels sur le territoire de la commune ;
- recalibrer les ouvrages de rétention pour améliorer la situation hydraulique de l'ensemble du quartier en prenant en compte les eaux pluviales provenant des bassins versants localisés en amont, compte tenu de l'étude complémentaire sur la gestion hydraulique<sup>3</sup> ;

Considérant que les principaux ajustements de l'OAP des Sumelles portent sur :

- le changement de la typologie d'habitat dans les îlots A et B par la création de 19 lots à bâtir à la place de 80 logements collectifs afin de réduire l'impact visuel du projet depuis la route de la Garance au Nord ;
- la réduction de l'emprise de l'équipement public (centre de loisirs et une crèche) de 8 500 m<sup>2</sup> à 6 500 m<sup>2</sup> afin d'affirmer la coulée verte Nord / Sud qui s'inscrit également dans la gestion hydraulique du quartier ;
- la limitation des hauteurs des bâtiments<sup>4</sup> à R+1 et R+2 dans les îlots D et F pour améliorer l'intégration des constructions au sein du quartier résidentiel ;
- la création d'un îlot I ayant pour vocation l'accueil de la structure d'accueil de jour « *France Alzheimer* » (environ sur 520 m<sup>2</sup>) et des logements sociaux ;

Considérant que les principales évolutions du règlement graphique et écrit consistent à :

- réorganiser les emplacements et les surfaces des sous-secteurs à urbaniser 1AUS<sup>5</sup> et 1AUS<sup>6</sup> de l'OAP des Sumelles pour tenir compte des ajustements sus-cités de l'OAP des Sumelles ;
- modifier et compléter la rédaction du règlement du secteur 1AUS et ses sous-secteurs pour permettre la réalisation des aménagements prévus par l'OAP des Sumelles ;

Considérant que le territoire de la commune n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le secteur de projet se situe « *au sein d'une enclave urbaine* » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que selon le dossier, les ajustements apportés aux pièces du PLU ne remettent pas en cause les objectifs fondateurs de la DUP MEC de 2019, notamment l'implantation d'un équipement public comprenant un centre de loisirs sans hébergement et une crèche en lieu et place d'un groupe scolaire initialement prévu ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité

2 Dont 50 terrains à bâtir au lieu de 40 prévus initialement dans la DUP de 2019, réduisant ainsi la densité globale à près de 26 logements/ha.

3 réalisée par les cabinets RXIngenierie et CITEO en 2021 et 2022

4 Concernent seulement les petits collectifs et la structure intergénérationnelle

5 secteurs denses, plus de 50 logts/ha à forte mixité urbaine et sociale de l'opération d'ensemble du quartier des Sumelles

6 secteurs de l'opération d'ensemble du quartier des Sumelles dédiés à un habitat peu dense d'environ 15 logts/ha

modificative du plan local d'urbanisme de Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement des Sumelles n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité modificative du plan local d'urbanisme de Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement des Sumelles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité modificative du plan local d'urbanisme de Morières-Lès-Avignon (84) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement des Sumelles est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*